

ETAT DE LA QUESTION

ASILE ET MIGRATION EN EUROPE : UNE SOLIDARITE DEFAILLANTE

Maxime CAYROU



SOMMAIRE

Introduction	3
1. Retour sur la politique d'asile et migration européenne	4
1.1 Le RAEC : entre ambition et défaut de solidarité intrinsèque	4
1.2 Une gestion dans l'urgence	5
1.2.1. La logique des hotspots	5
1.2.2. Entre contrôle et délocalisation des frontières	6
2. Nouveau pacte migratoire : ambivalence entre changements et continuité	6
2.1. Une solidarité à géométrie variable	7
2.2. Consécration de la gestion frontalière	8
2.3. Un renforcement des partenariats avec les pays-tiers et de transits	8
3. Conclusion	9

Introduction

À l'occasion des dernières élections européennes, une enquête Eurobaromètre établissait que les questions migratoires constituaient, avec le changement climatique, la première inquiétude des citoyens européens¹. Depuis l'épisode migratoire connu par l'Union européenne et ses États membres en 2015², la question migratoire structure les débats publics tant elle est devenue un enjeu politique, sociétal et électoral.

Les termes « crise migratoire » ou encore « crise des migrants » ont inondé les médias ainsi que les discours politiques. Des termes qui ont conduit à invisibiliser, au sein d'une masse, les causes, d'une migration souvent forcée, connues de longue date et résidant essentiellement dans la permanence des conflits au Proche et Moyen-Orient. Par ailleurs, la dénomination même de « crise » semble impliquer le caractère inédit et l'imprévisibilité du fait migratoire connu en 2015. Une rhétorique faisant appel à l'urgence alors que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés appelait, dès octobre 2012, les États membres de l'UE à « assurer l'accès [à leur] territoire et aux procédures de demande d'asile », et à « offrir un soutien mutuel entre les États membres ».

Ainsi, si la période de 2015 fait émerger une crise, ce n'est pas celle des migrants mais plutôt celle de la politique migratoire européenne. En effet, aux 1,3 millions de demandes d'asile dénombrées par Eurostat cette année-là, les défaillances d'un arsenal juridique européen en matière d'asile et migration ont été mises à nu. Ce dernier, établi afin de faire face à de faibles flux, n'a pas pu répondre aux nécessités imposées par la situation. De fait, c'est une crise de l'accueil et une crise institutionnelle qui en ont résulté. La gestion migratoire des dernières années a rendu saillante les failles et les limites des principes de la politique migratoire européenne axés sur la solidarité et la responsabilité. Cette solidarité, entérinée au cœur des traités et par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne, est d'ailleurs un élément fondateur de l'action européenne³.

Déjà en 2014, Jean-Claude Juncker, alors candidat à la présidence de la Commission européenne estimait que « *Nos valeurs européennes communes et notre responsabilité historique sont mon point de départ lorsque je réfléchis à l'avenir de la politique européenne en matière de migration. Mon expérience me dit que l'Europe aura besoin de plus de solidarité pour préparer l'avenir. L'avenir d'un continent prospère qui sera toujours ouvert à ceux qui en ont besoin, mais qui relèvera aussi le défi de l'immigration ensemble, et ne laissera pas certains s'en sortir seuls.* ». La gestion des flux migratoires fait partie des grands enjeux de ce siècle. La responsabilité et la solidarité, ainsi que la paix et la sécurité doivent incarner ses points cardinaux. Les politiques migratoires et frontalières jouent un rôle constitutif dans les politiques de l'UE et des États membres pour la construction d'un territoire commun.

En août 2019, consciente de ces enjeux, la future présidente, Ursula Von der Leyen annonçait qu'une réforme de la politique migratoire européenne serait nécessaire afin de rendre cette dernière pérenne et soutenable. Après un long délai d'attente, elle a été présentée le 23 septembre 2020, prônant sans succès, comme l'avait fait Juncker, la solidarité et la responsabilité.

À l'aune de ces considérations, nous passerons en revue la politique migratoire européenne et les réponses apportées aux événements de 2015. Ce cadre nous permettra de comprendre les fondements de la réforme annoncée par l'actuelle présidente de la Commission européenne. Cette réflexion aboutira à mettre en lumière l'ambivalence du Pacte migratoire présenté par la Commission, entre changements et continuité.

¹ Enquête Eurobaromètre standard, printemps 2019, https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_19_4969

² Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dénombrait environ 120 000 arrivées sur les côtes méditerranéennes en 2019 contre 225 000 en 2014 et 1 million en 2015. <https://data2.unhcr.org/en/situations/mediterranean>

³ L'article 4-3 du traité sur l'Union européenne, « en vertu du principe de coopération loyale, l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités ». L'arrêt « Italie contre Commission » du 7 février 1973 a entériné le principe de devoir de solidarité entre États membres.

1. Retour sur la politique d'asile et migration européenne

La politique d'asile et de migration européenne est née au cœur des années 1990. La mise en œuvre de l'espace Schengen en 1995 a mis un terme au contrôle des frontières intérieures de l'Union Européenne, faisant de la libre circulation des marchandises, des capitaux mais aussi des hommes, le point d'orgue d'un espace économique et politique commun. Cependant, la fin des frontières intérieures a mis en exergue la question des frontières extérieures. Celle-ci s'accompagnant *de facto* de la mise en place d'un cadre commun en matière migratoire. Une stratégie de gestion intégrée des frontières est née et s'est développée jusqu'à fournir ce cadre commun mettant en œuvre des normes minimales harmonisées dans tous les États membres pour devenir un espace de protection et de coopération solide, bénéficiant aux citoyens ainsi qu'aux migrants.

La politique commune européenne est construite sur quatre piliers permanents de la politique commune de l'immigration et de l'asile : le Régime européen commun de l'asile (RAEC) ; le système de gestion intégré et de protection des frontières extérieures ; le cadre européen d'une immigration légale de travail ; la coopération avec les pays tiers, d'origine ou de transit⁴. Le régime mondial de protection des réfugiés régi par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, accompagné de son protocole additionnel de 1967, fait toujours office de texte de référence et a construit l'action européenne en la matière. Il s'agissait, par ailleurs, d'une réponse à la crise née de la Seconde Guerre mondiale et servait uniquement aux réfugiés européens à travers l'Europe⁵. À ce texte, la Charte européenne des droits et principes fondamentaux, annexée au Traité sur l'Union européenne, vient assurer le respect des droits humains au sein de la politique migratoire européenne. Une politique qui se veut commune, responsable et solidaire, qui se veut à la hauteur du défi humain que représente la gestion des flux migratoire et qui est confrontée à l'application du droit d'asile.

1.1. Le RAEC : entre ambition et défaut de solidarité intrinsèque

Dès sa conception, l'objectif premier du RAEC a été celui de l'harmonisation des garanties et des procédures bénéficiant aux demandeurs d'asile ainsi qu'aux personnes considérées comme vulnérables à leur arrivée sur le territoire. Composé de sept textes juridiques, il avait pour vocation d'encadrer « *de manière précise pour les États membres les conditions de déroulement de chaque étape de la procédure, depuis le premier accueil, jusqu'à la modalité d'application des retours, en passant par les critères de qualification pour l'accès au droit* » comme l'explique Jérôme Vignon⁶. Cette volonté européenne d'établir une politique structurée et harmonisée au sein de chaque État membre de l'Union apparaît comme ambitieuse tant dans ses objectifs que dans les matières sur lesquelles elles portent, ces dernières étant susceptibles de provoquer des réactions souveraines de la part des États membres.

Cependant, malgré le caractère ambitieux de ce corpus de textes, des défauts intrinsèques l'habitent. Les événements de 2015 ont constitué une épreuve du feu pour le système RAEC et ont permis d'identifier ses lacunes majeures. La principale atteinte à la solidarité et la responsabilité commune, témoignant de l'impréparation à un afflux autre que faible, est le principe structurant le règlement Dublin. Ce dernier vise à déterminer quel état membre est responsable de l'examen d'une demande d'asile. Le texte stipule que le territoire du pays sur lequel a été constaté la première entrée est responsable de l'instruction de la demande d'asile ou de protection. Ce règlement fonctionne de pair avec le règlement EURODAC instituant la base de données au sein de laquelle les informations relatives à l'identité du réfugié sont recueillies (incluant la prise des empreintes digitales). Cette base de données permet de fait à un État de refuser

⁴ www.europeanmigrationlaw.eu

⁵ Tardis, Matthieu. « L'accueil des réfugiés : l'autre crise européenne », Politique étrangère, vol. automne, no. 3, 2015, pp. 107-120.

⁶ Vignon, Jérôme, « Pour une politique européenne de l'asile, des migrations et de la mobilité », Institut Jacques Delors, Rapport n°116, novembre 2018.

d'instruire une demande d'asile déposée sur son sol au motif que la personne a déjà effectué une demande dans un autre pays, ou bien que ses empreintes figurent dans le fichier EURODAC à la suite d'un contrôle après le franchissement irrégulier d'une frontière. Ainsi, la solidarité en tant que principe fondamental de l'UE et consacrée par le RAEC⁷ est mise en défaut sur le principe structurant du règlement Dublin. L'absence de solidarité réside d'abord en l'exposition géographique qui, différente pour chaque état membre, implique une réalité migratoire qui l'est tout autant. Les capacités nationales de gestion des demandes se sont retrouvées submergées par l'afflux migratoire entre les années 2011 et 2016. Débordées, elles n'étaient plus à même de permettre des conditions d'accueil acceptables. Le premier choix a été fait de ne pas activer les mesures prévues par la directive « protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées ». Malgré la demande du Parlement Européen, la Commission Européenne et le Conseil ont privilégié la mise en place de mesures exceptionnelles en dehors du cadre juridique prévu à cet effet. La conséquence majeure de l'impréparation juridique et surtout politique européenne en cas d'afflux important a été la mise en place d'une gestion établie dans l'urgence et l'apparition d'une crise de la solidarité. Ainsi, à la réalité juridique se sont imposés les impératifs de gestion mettant en exergue l'impossible application par les États membres du droit d'asile européen et des protections qu'il offre. Les flux migratoires ont mis sous pression le système d'accueil des pays d'entrée, notamment la Grèce et l'Italie dès 2011. Dès lors, les dirigeants européens se sont retranchés derrière le règlement Dublin pour ne pas apporter la solidarité à leurs homologues. Se faisant, les logiques nationales ont pris le pas sur l'intérêt de l'Union. Face à ce refus, la Grèce et l'Italie ont délibérément cessé l'enregistrement des néo-arrivants afin de ne plus avoir à soutenir l'instruction et l'accueil de ces derniers. Cette étape marque le premier échec de la solidarité européenne, un échec qui illustre le difficile partage équitable des responsabilités entre États membres et la digne aide qui doit être portée aux populations réfugiées.

1.2. Une gestion dans l'urgence

L'échec flagrant du règlement Dublin marque le début de la crise politique européenne et de l'application de mesures exceptionnelles afin de pallier aux problématiques entraînées par l'épisode migratoire.

1.2.1. La logique des hotspots

La Commission a ainsi présenté une proposition afin de soulager les États membres frontaliers. L'approche « hotspot » a été mise en place par la Commission européenne dès mai 2015 pour « gérer les flux migratoires exceptionnels » en Italie et en Grèce, principales voies d'entrée sur le territoire européen. Les migrants étaient identifiés et enregistrés avant d'être triés entre « migrants économiques » et « potentiels réfugiés ». L'objectif était de créer un instrument de répartition équitable des personnes nécessitant une protection internationale : 160 000 personnes devaient ainsi être relocalisées au sein de l'Union. Les hotspots, ou centre de tri, avaient pour but d'accorder un accès aux soins, à une structure, aux droits, permettant donc une prise en charge humaine de ces populations avant la relocalisation. Cependant, la mise en place de cette politique n'a pas permis de désengorger les systèmes de gestion nationaux déjà débordés. Par ailleurs ce mécanisme ne s'appliquait qu'aux demandeurs de protection internationale venant de Syrie et d'Irak, dont les demandes étaient principalement acceptées. La solidarité adoptée était déjà entamée sur son fondement différencié, construite autour de la nationalité d'un présumé réfugié. Un principe de relocalisation désavoué par le Groupe de Visegrad dès son annonce, puis un échec confirmé lors de la tenue du Conseil européen de septembre 2015, lorsque seulement 6.000 réfugiés avaient été relocalisés. Le constat est sans appel : l'approche symbolise plus la primauté de la gestion aux frontières que l'accès au droit d'asile.

⁷ Le considérant 8 du règlement Dublin I ou encore dans l'article 33 du règlement Dublin III reprenne l'obligation de solidarité.

1.2.2. Entre contrôle et délocalisation des frontières

Malgré un arsenal juridique protecteur des garanties d'accès à l'asile, le paradoxe européen réside dans sa volonté de se retrancher derrière ses frontières, comme l'estime Yves Pascouau. Concernant le souhait de contrôle des frontières, l'Union Européenne a poussé la logique à son paroxysme en développant une plus grande coopération avec les pays-tiers par le biais d'accords bilatéraux et multilatéraux afin d'endiguer plus efficacement les flux migratoires et de soulager les états membres possédant une frontière extérieure.

De multiples accords ont donc été conclus à cette fin, avec la Turquie en 2016, la Libye en 2017, ou encore avec le Maroc et d'autres pays de transit. Toujours dans la poursuite de cet objectif, l'Union Européenne souhaite affirmer son aide et son soutien au Niger et au Tchad, via le Fonds Européen de Développement, notamment dans le domaine judiciaire. L'objectif de cette démarche était de rendre plus efficace la surveillance des réseaux financiers des passeurs, pour les démanteler. L'Union et ses membres tendent, en parallèle de ces accords, à coopérer en matière de retour grâce à la conclusion d'accords de réadmission. De plus en plus, les États membres et l'UE concluent en effet avec les pays tiers des « déclarations conjointes » et des « mémoires d'entente » qui, en droit international, s'apparentent plutôt à des « actes concertés non conventionnels ». Leur principale caractéristique est un refus des parties de contracter des obligations conventionnelles contraignantes. Un autre type de coopération, davantage technique ou opérationnel, intervient également en dehors du cadre classique des traités internationaux : les « Working Arrangements ». Frontex a ainsi signé dix-huit accords suivant ce modèle avec les autorités de pays tiers compétentes en matière d'immigration. Malgré leur impact sur les procédures de réadmission et sur les pratiques policières des pays tiers, ces textes ne sont pas considérés comme des accords internationaux. Ils posent des questions de légitimité démocratique et de respect des droits fondamentaux⁸. Cependant, ces accords, bien que semblant diminuer les flux migratoires, ont conduit à la mise en danger des réfugiés et à une déstabilisation économique-politique supplémentaire dans la région⁹. Outre, ces conséquences déplorable pour les pays-tiers, il apparaît que l'application de ces accords et mémoires d'entente contribuent à créer une ceinture de rétention, participant à l'établissement de réseaux illégaux afin d'en faire fi. Ainsi, les demandeurs d'asile ne peuvent plus rejoindre le sol européen pour bénéficier de sa protection autrement que par des chemins parallèles.

Il semble que la proposition de la Commission de réformer la politique migratoire à travers le Pacte européen sur l'asile et la migration a vocation à rompre avec les défaillances révélées par la pratique lors de l'épisode migratoire de 2015.

2. Nouveau pacte migratoire : ambivalence entre changements et continuité

Le nouveau Pacte européen sur l'asile et la migration, originellement prévu pour avril 2020, a trouvé raison d'être suite aux tragiques événements de Moria¹⁰ en septembre 2020. Les routes migratoires européennes sont des lieux de drames humains et il y avait urgence à changer de paradigme.

⁸ Melanie Fink, « Frontex Working Arrangements : Legitimacy and Human Rights Concerns Regarding 'Technical Relationships' », *Utrecht Journal of International and European Law*, vol. 28, n° 75, 2012, p. 20-35.

⁹ Institut Clingendael, « Feuille de route pour une gestion de la migration durable à Agadez », Octobre 2017.

¹⁰ Hotspot prévu pour accueillir près de 150 personnes à l'origine, dont la capacité a été augmentée à 2000 en 2015 alors même qu'il accueillait 22.000 en février 2020.

Ainsi, le vice-président de la Commission Européenne, Margaritis Schinas (PPE), et la commissaire aux Affaires Intérieures, Ylva Johansson (PSE), ont présenté le 23 septembre 2020 le contenu du Pacte, pacte qui devrait, en principe, abolir le Règlement de Dublin¹¹. Le pacte a été construit grâce à une tournée des capitales. La Commission a ainsi cherché à capitaliser sur la négociation et le compromis afin que chaque État membre puisse voir ses intérêts essentiels (et nationaux) préservés dans la nouvelle donne migratoire européenne. Cette quête de l'unité incarne le pari que la Commission décide de prendre plutôt que celui d'une coopération renforcée. La volonté de la présidente Ursula Von der Leyen, outre l'unité, a été de replacer la solidarité au cœur de la politique migratoire et de « rétablir la confiance entre les États »¹² et envers les populations réfugiées car « chaque être humain dispose d'une dignité solennelle »¹³.

Ainsi, l'ensemble de textes qui composent le pacte prône le retour à la « solidarité », principe entériné dans les traités. Il s'agit de « *mettre en place un système permettant à la fois de maîtriser et normaliser la migration à long terme, tout en étant pleinement ancré dans les valeurs européennes et le droit international* »¹⁴. Pour ce faire, l'entièreté du corpus législatif en la matière devrait être modifié. Les thématiques abordées sont relativement étendues et concernent, entre autres, le renforcement du contrôle aux frontières, les règles communes en matière d'asile, la mise en place d'un mécanisme de solidarité, la gestion et l'anticipation des crises, la politique de retour, les collaborations avec les pays d'origine et de transit, ou encore l'intégration des personnes présentes dans l'UE et une stratégie pour attirer les « talents » et travailleurs hautement qualifiés. Mais ce large programme politique comprend également des recommandations concernant la réinstallation des populations réfugiées et également la coopération entre États membres sur le sauvetage en mer par des bateaux privés. La réforme s'articule autour de 3 piliers, un partage des responsabilités et une solidarité renouvelée, un renforcement de l'efficacité des procédures et, enfin, le renforcement de la coopération avec les pays-tiers.

2.1. Une solidarité à géométrie variable

Une réforme du RAEC et du système Dublin était devenue urgente. Ainsi, ce cadre prévoit un nouveau mécanisme de solidarité visant à intégrer l'équité dans le régime d'asile européen. Il tend à tenir compte des difficultés différentes qui se posent selon la situation géographique des États membres et veille à ce que tous les États membres contribuent à la solidarité. En somme, il marquerait l'avènement d'une Union finalement unie en matière migratoire.

Ainsi, le nouveau pacte propose un nouveau mécanisme de solidarité, certes obligatoire mais flexible dans ses modalités. Les États membres devront choisir selon une clé de répartition et pourront participer à l'effort de relocalisation des personnes éligibles à la protection internationale depuis les frontières extérieures pour prendre en charge l'examen de leur demande d'asile. Pour autant, le principe même fondant la directive Dublin n'est pas aboli. L'instruction des demandes incombe toujours au pays d'arrivée. Toutefois, le pacte prévoit des exceptions. En effet, si la présence d'un membre de sa famille (notion étendue au sein du pacte) est avérée dans un autre État membre, ce dernier pourra devenir le pays responsable de la demande. De même, un État membre ayant déjà accordé un visa à une personne deviendrait responsable de son éventuelle demande d'asile ultérieure. Mais il ne s'agit là que d'exceptions. Si cet élargissement du critère du pays responsable est à saluer, il apparaît regrettable que la Commission européenne n'ait pas saisi l'occasion pour réformer le régime Dublin plus en profondeur.

Toutefois, la Commission dévoile un mécanisme de solidarité entre les États membres. Ce mécanisme consacre la solidarité en obligeant tous les États à concourir à la gestion de l'accueil de demandeurs d'asile en cas d'afflux. Ce mécanisme symbolise la formule « d'une solidarité obligatoire et flexible » prônée par la

¹¹ Présentation du Pacte sur l'asile et la migration, 23 septembre 2020.

¹² Discours annuel sur l'état de l'Union d'Ursula Von der Leyen, 16 septembre 2020.

¹³ Ibid

¹⁴ Communication sur un nouveau Pacte sur la migration et l'asile, COM(2020) 609

Commission dans la présentation de son Pacte. Tel que proposé, le mécanisme de solidarité s'inscrit dans un cadre volontaire et flexible en termes de soutien opérationnel, d'accueil et de parrainage de renvoi du demandeur d'asile dans son pays. Ces actions seront coordonnées grâce à un monitoring de la Commission Européenne. Selon les fluctuations migratoires, la contribution des États membres est cependant amenée à changer et les contributions seront strictement encadrées. L'introduction d'un tel mécanisme au regard des efforts de relocalisation réalisés en 2015 permet le doute quant au choix qu'effectueront les États membres. Ainsi, la Commission européenne semble refuser la notion de relocalisation obligatoire défendue de longue date par le Parlement européen, notamment en vue de la réforme vers Dublin IV. Elle préconise la solidarité autrement, une solidarité a minima entre les membres de l'UE.

2.2. Consécration de la gestion frontalière

Le pacte prévoit la mise en place « d'un contrôle préalable à l'entrée sur le territoire pour toutes les personnes qui se présentent aux frontières extérieures ou après un débarquement, à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage »¹⁵.

Pour les pays situés à la frontière extérieure de l'UE, ce filtrage consistera à procéder, dans un délai de 5 jours et avec l'appui des agences européennes (l'agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes – Frontex et le Bureau européen d'appui en matière d'asile – EASO), à des contrôles d'identité par une prise d'empreintes et un enregistrement dans les bases de données européennes. A cela, ils ajoutent des contrôles sanitaires et de sécurité, l'objectif étant de procéder à un tri préalable à l'entrée sur le territoire. Cette mesure est associée à une harmonisation des règles relatives aux procédures d'asile et de retour à la frontière, fusionnées dans un instrument législatif unique.

À l'issue de ce processus les candidats réfugiés seront orientés selon des cas de figures préétablis. Le premier cas prend la forme d'une procédure d'asile accélérée à la frontière et s'adresse aux personnes possédant une nationalité pour laquelle le taux de reconnaissance d'une protection internationale est inférieure à 20% à l'échelle de l'UE. Au regard du droit international, la mise en place d'une telle procédure questionne : le droit individuel à l'asile qui implique une instruction de chaque dossier serait-il mis en défaut ? Le doute est en tout cas permis quant à l'application futur du principe de non-refoulement. Le second cas de figure ressemble à une procédure d'asile normale pour les candidats réfugiés considérés comme éligibles à une protection. Cependant, les personnes « les plus vulnérables » ne seraient pas soumises à cette procédure frontalière. Si cette mesure a pour objectif d'éviter la reproduction de cas similaires à Moria (centres surpeuplés), l'approche reste la même : celle de la gestion des contrôles à la frontière et le recours à la rétention. Ces contrôles seront tous réalisés lors de la phase de préadmission. Concrètement, les personnes soumises à ces procédures ne seront pas considérées comme étant sur le territoire national ou européen.

Ainsi, la mise en place de ce dispositif, et des mesures l'accompagnant, représente un défi opérationnel pour les systèmes nationaux d'accueil. Elle interroge également quant au devoir de solidarité envers les demandeurs d'asile. Les délais préconisés par la Commission ne semblent pas permettre une instruction efficace des dossiers et ancrée dans la garantie des droits fondamentaux européens.

2.3. Un renforcement des partenariats avec les pays-tiers et de transits

Dans sa communication, la commission développe également la dimension externe de la politique migratoire. En effet, le pacte continue à encourager une coopération renforcée avec les pays d'origine et de transit des

¹⁵ Communication sur un nouveau pacte sur la migration et l'asile, COM (2020) 609 du 23 septembre 2020.

migrants, en matière de sécurité et de contrôle des frontières. L'objectif est d'endiguer les arrivées en Europe et d'augmenter les retours. Les cas largement documentés d'abus commis en Libye et de refoulement de migrants ne sont qu'un exemple de coopération constituant une menace majeure pour les valeurs de l'UE.

Alors que l'UE tente de plus en plus de se positionner en tant que champion mondial des droits humains, la coopération avec les pays tiers doit être strictement conditionnée au respect de ces mêmes droits. Un véritable partenariat, respectant les intérêts de chaque partie et les installant sur un pied d'égalité, est nécessaire. L'aide au développement ne devrait pas être instrumentalisée pour répondre aux intérêts de l'UE en matière de sécurité et pour mettre un terme aux migrations. Rappelons que l'objectif premier de la coopération réside dans la lutte contre la pauvreté et les inégalités à l'étranger.

3. Conclusion

Pour conclure, s'il convient de saluer le travail réalisé par la Commission européenne ainsi que l'objectif qu'elle poursuit en réalisant un pacte qui se fonde sur un socle de solidarité, il faut garder à l'esprit que ce dernier présente tout de même des inconvénients.

Alors que le Pacte de Marrakech incitait à la mise en place de migrations sûres, ordonnées et régulières, le Pacte européen fonde ses objectifs sur une politique des retours, et ce, au dépend du développement d'un cadre pour la migration légale. Toutefois, ces textes présentent plusieurs développements positifs, notamment concernant les dispositifs visant à protéger les droits de l'enfant et à préserver l'unité familiale dès l'arrivée des migrants. Nous notons également une tentative d'accorder plus d'attention à la protection des droits fondamentaux aux frontières et dans la coopération avec les pays tiers. Enfin, le raccourcissement de cinq à trois ans de la période de temps après laquelle les réfugiés sont éligibles pour obtenir un statut juridique de long terme pourrait faciliter l'intégration sur le sol européen.

Les négociations sur le pacte s'annoncent périlleuses, tant au sein du Conseil, du Parlement qu'entre les institutions. Néanmoins, il est nécessaire que le processus législatif aboutisse à l'instauration d'une vision commune en matière d'asile et de migration. Une vision qui doit s'ancrer au cœur d'une solidarité partagée envers toutes les parties prenantes au phénomène migratoire afin de doter l'Union européenne d'une politique plus humaine et ambitieuse qui tirera les leçons du passé.

DANS LA MÊME COLLECTION / ETAT DE LA QUESTION IEV

Le 100^e anniversaire du suffrage universel (1919) : Sur une victoire masculine
Jean LEFEVRE

Défense et Coopération au développement : vers une approche globale ?
Maxime LECLERCQ-HANNON

Fake news et désinformation, comment lutter contre ces phénomènes à l'ère de la « post-vérité » ?
Cyrille CORNEROTTE

L'inaccessibilité de la justice pour raisons financières, une brèche dans l'Etat de droit
Martin JOACHIM

La dette publique belge à 100% du PIB
Alex REUTER

Les libertés syndicales sont-elles menacées ?
Benoit ANCIAUX

Le droit de vote des personnes en situation de handicap mental ou psychique
Benoit ANCIAUX

Crise du Covid-19 : vers un nouveau contrat social ?
Benoit ANCIAUX

La liaison des allocations sociales au bien-être, un dispositif inachevé ?
Benoit ANCIAUX

Le 100^e anniversaire de l'index
Jean LEFEVRE

Violences conjugales : état des lieux et prise de conscience en temps de confinement
Mina PECOT-DEMIAUX

Analyse de l'application de la règle d'or budgétaire dans la zone Euro
Florent LEGRAND et Sébastien GIELIS

La chute de Dexia : impact sur les finances publiques belges
Florian LEMAIRE & Florent LEGRAND

La convention européenne des droits de l'homme, un instrument essentiel au cœur de l'évolution des droits fondamentaux. Question choisie : le droit à la vie privée, un droit aux multiples facettes
Letizia DE LAURI

Cour d'assises : l'impossible appel ?
Martin JOACHIM

Housing first : de la rue au logement
Anne LAMBELIN

Les pouvoirs des communes en matière de maintien de l'ordre public : une inflation sans fin ?
Martin JOACHIM

Résumé

La Commission Européenne présentait le 23 septembre 2020 une réforme attendue, celle de la politique migratoire de l'Union. Le Pacte européen sur l'Asile et la Migration doit modifier en profondeur le système Dublin afin d'établir une politique qui se veut commune, responsable et solidaire, qui se veut à la hauteur du défi humain que représente la gestion des flux migratoire et qui est confrontée à l'application du droit d'asile. La présente note s'intéresse à l'asymétrie de la solidarité mise en exergue par ce pan de la politique européenne.

Institut Emile Vandervelde
Bd de l'Empereur, 13
B-1000 Bruxelles
Téléphone : +32 (0)2 548 32 11
Fax : + 32 (02) 513 20 19
iev@iev.be
www.iev.be